



Service Protection Sanitaire et Environnement
Réf : 2023 06039

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant levée de la mise en demeure
prise à l'encontre de l'EARL DU NEUBOURG**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

- VU** le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le Code des relations du public avec l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 20 ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 mettant en demeure l'EARL DU NEUBOURG, sis « le Neubourg – la Ferrière Harang » à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350), de procéder à la déclaration d'accident auprès de l'inspection des installations classées, d'installer une réserve incendie, d'un volume minimum de 120 m³ à moins de 200 mètres de tous les risques à défendre et de mettre en place des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre ;
- VU** le contrôle sur place réalisé le 11 septembre 2023 par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;
- CONSIDÉRANT** que l'EARL DU NEUBOURG a procédé le 23 novembre 2022 à la déclaration d'accident/incident auprès de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du site, sis « le Neubourg – la Ferrière Harang » à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350), le 11 septembre 2023, il a été constaté la présence d'une réserve incendie de 120 m³ à moins de 200 mètres de tous les risques à défendre et la présence d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à défendre ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 novembre 2022 sont respectées ;
- SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 novembre 2022 pris à l'encontre l'EARL DU NEUBOURG, sis « le Neubourg – la Ferrière Harang » à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350), est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à l'EARL DU NEUBOURG et est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 12 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale


Florence BESSY

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.